



BOURGEOIS
GLOBAL

**Garantie
modules photovoltaïques**





Conditions générales et particulières de garantie des modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL

**Félicitations ! Vous avez acheté un produit Bourgeois global de haute qualité
bénéficiant d'une fiabilité supérieure.**

BOURGEOIS GLOBAL (*HRC-ENVIRONNEMENT*) attribue les conditions de garantie énoncées dans le présent document à son acheteur contractuel, à ses successeurs et ayants droit autorisés (*ou identifiés comme étant le Client acquéreur*) concernant les modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL dans le cadre d'un contrat de fournitures à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces garanties complémentaires accordées par BOURGEOIS GLOBAL sont soumises aux mêmes conditions de réserves que les garanties légales.

1. Matériels concernés par la garantie

La présente Garantie s'applique exclusivement aux produits suivants :

(1) Les modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL :

BGPV 370 BIV // BGPV (FB) 375 MSC1 // BGPV (SL) 375 MSC1 // BGPV 405 BK // BGPV 410 BK // BGPV 500 FB // BGPV 425 BVBF-B // BGPV 500 BVBF-B // BGPV500 FBB

2. Date de début de la Garantie

La garantie BOURGEOIS GLOBAL démarre à partir de la première des deux dates suivantes : 1/Date de la première installation (réception des travaux) ou 2/ Au maximum six (6) mois après la date de livraison des modules photovoltaïques par BOURGEOIS GLOBAL et fixe donc la date de début de la Garantie. Les conditions générales et particulières de garantie de BOURGEOIS GLOBAL s'appliquent sous réserves de la validité du contrat signé entre BOURGEOIS GLOBAL et son client acheteur.

BOURGEOIS GLOBAL ne s'aurait en aucun cas s'engager sur une validité de garantie et ou être assimilé comme étant responsable à la suite d'un retard quelconque si celui-ci est indépendant de sa volonté ou à la suite d'un délai d'exécution des travaux supérieur 6 mois après la vente de tout matériels par BOURGEOIS GLOBAL. Ces conditions générales et particulières de garantie sont complémentaires aux garanties légales applicables selon le pays de destination.



3. Durée de garantie des modules photovoltaïques

BOURGEOIS GLOBAL garantit que les modules photovoltaïques suivants sont éprouvés et exempts de défauts matériels et ou de fabrication susceptible d'entraver l'installation ou l'utilisation normale des modules photovoltaïques pendant la durée suivante :

Liste des modules	Durée
BGPV 370 BIV	Trois cents (300) mois
BGPV (FB) 375 MSCI	Trois cents (300) mois
BGPV (SL) 375 MSCI	Trois cents (300) mois
BGPV 405 BK	Trois cents (300) mois
BGPV 410 BK	Trois cents (300) mois
BGPV 500 FB	Trois cents (300) mois
BGPV 425 BVBF-B	Trois cents (300) mois
BGPV 500 BVBF-B	Trois cents (300) mois
BGPV 500 FBB	Trois cents (300) mois

En complément, si les marques d'identification d'origine (y compris la marque et le numéro de série) de ce produit ont été dégradées, modifiées ou supprimées. La garantie selon les conditions particulières ne couvre pas les frais liés à l'enlèvement, à l'installation ou au dépannage des systèmes électriques du client. La garantie des modules photovoltaïques se limite au produit et ne s'étend pas au-delà du coût financier d'origine du produit. La responsabilité de BOURGEOIS GLOBAL à l'égard du client ou de toute partie en cas de perte, de dommage ou de blessure de quelque nature que ce soit, résultant ou en relation avec la non-conformité d'un module photovoltaïque potentiellement éligible à une garantie ne pourra financièrement excéder le prix d'achat d'un tel module photovoltaïque payé par le client. Le client reconnaît que les limites de responsabilités susmentionnées constituent un élément essentiel de l'accord de vente des modules photovoltaïques conclu entre le client acheteur et BOURGEOIS GLOBAL. La décision qui sera prise quant à l'éligibilité d'une demande de garantie sera définitive et exécutoire. Si la demande de garantie est refusée, les dépens qui en découlent sont à la charge exclusive du Client ou du demandeur le cas échéant.

BOURGEOIS GLOBAL précise que toutes dispositions contraires aux conditions particulières de garantie (*sauf s'il y a une mention aux présentes conditions*) ne seront pas applicables. Les conditions particulières de garantie excluent expressément toute autre garantie (hors garanties légales) y compris, mais sans s'y limiter, aux garanties réputées marchandes et en adéquation avec un usage, une utilisation ou une application particulière. Cette garantie ne s'étend pas aux autres matériels BOURGEOIS GLOBAL ni aux pièces, accessoires et matériels ou équipements n'ayant pas été vendus par BOURGEOIS GLOBAL.

Dans les limites autorisées par le législateur, BOURGEOIS GLOBAL décline toute responsabilité concernant les dommages ou les blessures aux personnes ou aux biens, ou pour toute autre perte ou blessure résultant d'une quelconque manipulation en lien avec les modules photovoltaïques, y compris, à la suite d'un défaut matériel, ou résultant de leur utilisation ou installation, aux dommages accidentels, consécutifs ou spéciaux, qu'elle qu'en soit leur nature.



La garantie ne couvre pas les défauts esthétiques ou superficiels, les bosses, les marques ou les rayures, qui n'influencent pas le bon fonctionnement du produit. BOURGEOIS GLOBAL ne Saurait en aucun cas être responsable en vertu de cette garantie (*ou de toute autres conditions de garantie*) si le prix total des marchandises n'a pas été réglé à échéance et selon les dispositions prévues dans le contrat de vente.

Si un (ou des) module (s) photovoltaïque (s) est (sont) remplacé (s) sous garantie et que le temps de garantie restante est supérieur à 1 AN (se reporter à la date à laquelle BOURGEOIS GLOBAL a reçu la demande), le reste de la période de garantie sera transféré au produit de remplacement. Si la durée de garantie restante est inférieure à 1 AN, le produit de remplacement sera couvert par une garantie de 1 AN à compter de la date à laquelle BOURGEOIS GLOBAL expédie le (s) module (s) photovoltaïque (s) de remplacement (ou ayant été réparé). Si les composants du produit sont remplacés ou réparés dans le cadre de cette garantie, les composants utilisés seront couverts par le même solde de la période de garantie que le produit réparé.

4. Garantie concernant la puissance crête restituée

BOURGEOIS GLOBAL, garantit que la puissance de sortie réelle atteindra les valeurs suivantes :

*Une puissance minimale de 98 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année de production (*à compter de la date de début de la Garantie*), qui sera suivie par une diminution attendue et linéaire de la production ne dépassant pas 0,55 % par an et dans la limite du maintien de 84,8 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date du début de la Garantie :

**En France (métropole, DOM-TOM & DROM) : sous réserves du respect des normes et réglementations applicables ainsi que des règles de l'art. Dans les autres pays, sous réserves du respect des normes du pays concerné et particulièrement concernant la qualité d'alimentation du réseau électrique, les normes du site et des règles de l'art. BOURGEOIS GLOBAL ne saurait en aucun cas être responsable d'une perte de production dans la mesure où les conditions de pose et d'exploitation ne seraient pas conformes à son cahier des charges techniques.*

En complément :

La « puissance nominale » (P nom) est la puissance de sortie exprimée en watts, telle que figurant sur la plaque signalétique des modules. La « puissance de sortie réelle » est la puissance en watt-crête générée par le module à des moments déterminés, un an après la date de début de la Garantie, dans les conditions d'essai normalisées (STC). Les conditions « STC » définies dans la norme CEI 61215 sont les suivantes : (a) Un spectre lumineux de AM 1,5, (b) une irradiation de 1000 W par m², et (c) une température de cellule de 25 degrés Celsius à une irradiation normale. Les mesures sont effectuées conformément à la norme CEI 61215 (NF EN 61215) et testées au niveau des connecteurs ou des bornes de la boîte de jonction. Toutes les mesures de la puissance de sortie réelle doivent tenir compte des effets liés à l'incertitude du test, comme stipulé dans la norme CEI 61215.



5. Mesures correctives

Si le cas échéant les modules photovoltaïques ne répondent pas aux conditions de garanties décrites dans les sections 3 ou 4 ci-dessus, BOURGEOIS GLOBAL peut, unilatéralement solder une demande de garantie « probante » par l'une ou l'autre des prestations suivantes :

- (1) Effectuer les réparations nécessaires à ses dépens, où
- (2) Livrer à ses dépens un module supplémentaire pour compenser la perte de puissance, où
- (3) Rembourser différence de production électrique entre la puissance de sortie réelle et la puissance de sortie garantie indiquée en section 3, en fonction du prix du marché (par watt) au moment où la demande de garantie a été validée par BOURGEOIS GLOBAL où
- (4) Rembourser le prix d'achat, diminué d'une dépréciation linéaire annuelle calculée sur la base de la période de garantie définie en section 3 (c'est-à-dire 25 ans après la date de début de la Garantie) des modules d'origine faisant l'objet de la demande de garantie, où
- (5) Remplacer le module photovoltaïque défectueux (*ou une partie de celui-ci*) par un nouveau module. Si les modules photovoltaïques à remplacer ne sont plus commercialisés par BOURGEOIS GLOBAL au moment de la demande, BOURGEOIS GLOBAL est en droit de livrer un type de module photovoltaïque différent (taille, couleur, forme et/ou puissance) mais avec un niveau de puissance a minima équivalent (ou supérieur).

Les modules photovoltaïques supplémentaires, réparés ou de remplacement, seront livrés par BOURGEOIS GLOBAL, à ses frais, selon les mêmes critères et la même destination que les modules à l'origine de la Garantie, dans le cadre du contrat de fourniture des modules photovoltaïques auquel s'applique la présente Garantie. Tous les coûts et frais liés aux opérations de démontage, de dépose, de test, d'emballage, d'installation et ou de réinstallation des modules sont à la charge du Client et ne sauraient être pris en charge par BOURGEOIS GLOBAL. Le règlement d'une réclamation justifiée ne constitue pas un renouvellement ou une extension des droits de la garantie légale ou des droits concernant la Garantie complémentaire. Les anciens modules photovoltaïques existants ainsi que remplacés deviennent la propriété de BOURGEOIS GLOBAL qui se chargera de les recycler. Sous réserves d'une demande de BOURGEOIS GLOBAL, le Client devra mettre les modules au rebut conformément à la réglementation applicable selon le site et dans le pays concerné (*recyclage et traitement des déchets*) à ses dépens. Les modules remplacés ne doivent pas être ni vendus, ni réparés ou réutilisés de quelque manière que ce soit, à l'exception d'une autorisation écrite de BOURGEOIS GLOBAL.

Cette Garantie complémentaire est une action volontaire de BOURGEOIS GLOBAL.

Dans ce contexte, seront exclues les demandes en dehors du cadre des conditions de garantie ainsi que définies aux présentes conditions et particulièrement concernant les dommages directs ou indirects qui ne pourront en aucun cas être pris en charge par BOURGEOIS GLOBAL à l'exception d'une ordonnance du législateur et au cas par cas.



6. Exclusions de la Garantie

La Garantie ne s'applique pas aux modules photovoltaïques dans les cas suivants :

- (1) Mauvaise utilisation, abus, négligence, accident, usure due à l'environnement d'installation ;
 - (2) Non-conformité aux réglementations électriques applicables et aux règles de l'art
 - (3) Non-respect des instructions d'installation de BOURGEOIS GLOBAL ;
 - (4) Défaillances causées par le Client ou par des tiers, notamment en raison d'un montage ou d'une mise en service incorrecte, d'une combinaison avec des composants inadaptés ou d'un fonctionnement ou d'une utilisation incorrecte ;
 - (5) Les travaux de réparation ou les modifications qui n'ont pas été effectuées ou autorisées par BOURGEOIS GLOBAL, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que la demande de garantie ne soit pas liée aux dits travaux de réparation et ou aux modifications ;
 - (6) Les modules déclassés ou non couverts par la Garantie ;
 - (7) Altération, effacement, dépose ou illisibilité de la plaque signalétique ou du numéro de série du module concerné ;
 - (8) Utilisation en violation des droits de propriété intellectuelle de BOURGEOIS GLOBAL ou de tout autre tiers (*par exemple, brevets, marques déposées*) ;
 - (9) Défaillances résultantes de faits de force majeure (foudre, surtension, inondations, suie, pluies acides, produits chimiques industriels, feu, parasites, bris, etc.) ou de tout autre événement pour lesquels BOURGEOIS GLOBAL n'exerce aucun contrôle ;
 - (10) Toute décoloration due à une exposition prolongée à la moisissure ou à des effets externes similaires de quelque nature que ce soit ;
 - (11) Toute détérioration de l'aspect du module (*y compris, mais sans s'y limiter, aux rayures, taches, usure mécanique, rouille ou moisissure*) ou toute autre modification du module survenant après la livraison au bénéficiaire ne constitue pas une défaillance au sens de la Garantie. Aucune réclamation en cas de bris de verre n'est possible dans la mesure d'une cause externe. L'usure normale, c'est-à-dire l'usure causée par l'utilisation normale du module photovoltaïque ne constitue pas un événement couvert par la garantie du produit. Il en va de même en cas de décoloration du module ;
- Toute vente ultérieure depuis le pays où le module de production photovoltaïque BOURGEOIS GLOBAL a été commercialisé pour la première fois vers un autre pays sans le consentement préalable de BOURGEOIS GLOBAL, à condition, toutefois, que ce qui précède ne s'applique pas aux ventes entre les membres de l'Union européenne (« UE »), où la vente de modules d'un membre de l'UE à un autre ne nécessite pas le consentement préalable de BOURGEOIS GLOBAL. Pour être valide, le consentement susmentionné de BOURGEOIS GLOBAL doit être accordé par écrit et signé par un représentant délégué de pouvoir de BOURGEOIS GLOBAL ;
- (12) Les présentes conditions de garantie ne couvrent pas les appareils électroniques (*y compris les micro-onduleurs, les onduleurs, les optimiseurs et ou leurs accessoires*) ni ceux d'autres marques que BOURGEOIS GLOBAL. Le cas échéant, veuillez-vous adresser aux fabricants des matériels concernés par les désordres pour connaître les conditions de garantie relatives à ces appareils ;
 - (13) Une Garantie ne peut pas s'appliquer aux modules photovoltaïques dont le paiement intégral et définitif n'a pas été perçu par BOURGEOIS GLOBAL (*ou par son distributeur*) et n'ayant fait l'objet d'une réception de travaux et ou d'une mise en service conformément au cahier des



charges techniques de BOURGEOIS GLOBAL.

- (14) En cas d'installation sur des plates-formes mobiles (*autres que des trackers à un ou deux axes*) ou dans un environnement marin ;
- (15) En cas de contact direct avec des agents corrosifs ou de l'eau salée, de dommages causés par des parasites ou d'un dysfonctionnement des composants du système photovoltaïque
- (16) La conception ou l'agencement d'une centrale de production photovoltaïque dans lequel les modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL sont installés si la dite centrale de production photovoltaïque n'est pas conforme au cahier des charges techniques des modules photovoltaïques tel que désignés (via leurs *certifications*) et par BOURGEOIS GLOBAL et ou ne répondant pas aux exigences applicables dans le cadre des normes ou de la réglementation (par exemple CEI 2548 :2016, CEI TS 62738 :2018) et aux respect des règles de l'art.
- (17) Les dommages causés par un accident survenu à la centrale photovoltaïque dans laquelle les modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL sont installés, en raison d'une cause externe. Les causes externes comprennent, sans s'y limiter, les fluctuations de tensions, les surintensités par surcharge, les coupures de courant, des travaux d'ingénierie électrique ou mécanique non conformes, un personnel non formé ou toutes autres défaillances du système d'alimentation ou de distribution et de protections électriques (*que ces défaillances soient ou non causées par un acte ou une omission du Client*) ;
- (18) Le(s) module(s) photovoltaïques Installé(s) sur des bâtiments non qualifiés ou non conformes
- (19) Le Client n'est pas en mesure de fournir les preuves d'achat, les informations sur les produits et d'autres informations ou documents probants et justifiant la réclamation
- (20) Les modules photovoltaïques qui ont fait l'objet de négligences lors de l'étude du projet, du transport, de la manipulation, de la pose, du stockage, de la mise en service ou de l'utilisation
- (21) Des désordres occasionnés par les modules photovoltaïques (*ou de leur détérioration*) à la suite de conditions environnementales extrêmes ou de changements rapides dans de tels environnements entraînant la corrosion, l'oxydation ou l'altération par des produits chimiques ou d'autres dégâts en lien.

7. Limites de responsabilités de BOURGEOIS BLOBAL

BOURGEOIS GLOBAL précise que toutes dispositions contraires aux conditions particulières de garantie (*sauf s'il y a une mention aux présentes conditions*) ne seront pas applicables. Les conditions particulières remplacement et excluent expressément toutes autres garanties (hors garanties légales) y compris, mais sans s'y limiter, aux garanties réputées marchandes et en adéquation avec une utilisation spécifique. Dans les limites autorisées par le législateur, BOURGEOIS GLOBAL décline toute responsabilité concernant les dommages ou les blessures aux personnes ou aux biens, ou pour toute autre perte ou blessure résultant d'une quelconque manipulation en lien avec les modules photovoltaïques, y compris, à la suite d'un défaut matériel, ou résultant de leur utilisation ou installation, aux dommages accidentels, consécutifs ou spéciaux, qu'elle qu'en soit leur nature.

La responsabilité de BOURGEOIS GLOBAL à l'égard du client ou de toute partie en cas de perte, de dommage ou de blessure de quelque nature que ce soit, résultant ou en relation avec la non-conformité d'un module potentiellement éligible à une garantie ne pourra financièrement



excéder le prix d'achat d'un tel module payé par le client. Le client reconnaît que les limites de responsabilités susmentionnées constituent un élément essentiel de l'accord de vente des modules photovoltaïques conclu entre BOURGEOIS GLOBAL et le client et qu'en l'absence de ces limites, le prix d'achat initial des modules photovoltaïques sera appliqué.

La limitation ou l'exclusion de responsabilité ci-dessous ne pourra pas s'appliquer au client si les modules photovoltaïques vendus à ce client par BOURGEOIS GLOBAL sont soumis à une juridiction qui limite ou n'autorise pas cette limitation ou cette exclusion de responsabilité. Le client peut disposer de droits légaux spécifiques en dehors de cette garantie, et peut également disposer d'autres droits qui varient d'un état à l'autre ou d'un pays à l'autre. Les garanties n'affectent pas les droits supplémentaires dont dispose le client en vertu des dispositions légales et réglementaires de la juridiction du client régissant la vente de biens de consommation.

Nonobstant ce qui précède, la déclaration suivante s'applique aux clients qui correspondent à la définition de « consommateurs » en vertu de la loi australienne sur la consommation : « nos produits sont assortis de garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi australienne sur la consommation. Vous avez droit à un remplacement ou à un remboursement en cas de défaillance majeure et à une compensation pour toute autre perte ou dommage raisonnablement prévisible. Vous avez également le droit de faire réparer ou remplacer les marchandises si elles ne sont pas d'une qualité acceptable et si la défaillance n'est pas majeure ».

8. Réclamations au titre de la Garantie

Les réclamations doivent être présentées pendant la période de garantie applicable et, en tout état de cause, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la constatation du désordre et avant la date de fin de la Garantie. La réclamation doit être déposée par écrit auprès du BOURGEOIS GLOBAL à l'adresse suivante : 39 avenue Jean François Champollion 31000 Toulouse France (adresse électronique : contact@bourgeoisglobal.fr).

La réclamation doit au minimum contenir les informations suivantes : Facture initiale d'achat des modules photovoltaïques BOURGEOIS GLOBAL complété de :

(a) nom de la partie présentant la réclamation ; (b) description détaillée de la réclamation ; (c) preuves à l'appui de la réclamation, y compris photos, données ou rapports d'essai ; (d) preuve d'achat des modules photovoltaïques faisant l'objet de la réclamation (*en complément ou par défaut de la facture d'achat initiale*) permettant de démontrer que l'auteur de la réclamation est le bénéficiaire de la Garantie ; (e) Le (s) numéro (s) de série des modules photovoltaïques faisant l'objet de la réclamation, (f) La date de début de la Garantie, (g) Le type exact des modules photovoltaïques; (h) L'adresse « physique » où se trouvent les modules photovoltaïques, et (i) toutes autres informations raisonnablement demandées par BOURGEOIS GLOBAL.
*Aucun produit ne peut être renvoyé sans l'autorisation préalable de BOURGEOIS GLOBAL.

Toute divergence concernant une réclamation au titre d'une Garantie sera examinée selon les critères d'un organisme certificateur internationalement reconnu tel que TÜV Rheinland en Allemagne / Chine, TÜV SUD en Allemagne / Chine, PI à Berlin / Chine et ou selon l'organisme certificateur tiers indépendant sélectionné par BOURGEOIS GLOBAL et agréé selon la norme ISO CEI 17025. La décision qui sera prise quant à l'éligibilité d'une demande de Garantie sera définitive et exécutoire. Si la demande de garantie est refusée, les dépens qui en découlent sont à la charge exclusive du Client ou du demandeur le cas échéant.



9. Divisibilité

Toute infirmation, nullité ou inapplicabilité d'une demande de garantie, de dispositions et ou selon les conditions particulières de garantie établie à l'encontre d'une des parties ou d'un tiers n'aura de conséquences sur les autres parties. De fait, les dispositions, clauses ou applications des conditions de « Garanties particulières » demeurent applicables et seront considérées comme dissociables selon l'objet de la demande.

10. Transfert des Garanties

Sous réserve d'une notification écrite par BOURGEOIS GLOBAL, la Garantie pourra éventuellement être cédée en totalité (*et non en partie*) lorsque les modules photovoltaïques sont toujours installés à leur emplacement initial. À la demande de BOURGEOIS GLOBAL, le Client devra justifier d'éléments probants démontrant qu'il a hérité de la propriété des modules photovoltaïques dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

11. Droit applicable et règlement des différends

Tout litige concernant une demande de Garantie ou en lien devra, en premier lieu, être argumentée conformément aux clauses de droit applicable et aux procédures de résolution des litiges prévues dans le contrat de fourniture de modules photovoltaïques conclu entre le Client et BOURGEOIS GLOBAL et selon le lien contractuel reconnu par le législateur.

12. Divers

Les conditions générales ainsi que les conditions particulières de Garantie sont conditionnées à la validité de l'accord contractuel établis entre le CLIENT & BOURGEOIS GLOBAL.

Vos contacts

BOURGEOIS GLOBAL (HRC-ENVIRONNEMENT)

Adresse électronique : contact@bourgeoisglobal.fr

ADRESSE Postale : 39 avenue Jean François Champollion 31000 Toulouse France